

MAIRIE DE SAINTE SUZANNE SUR VIRE
4 PLACE DE LA MAIRIE
50750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE



CONSTRUCTION d'une
HALTE RANDONNEUR MULTI-PRATIQUES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de droit public applicable sur le territoire national français a pour objet de définir les conditions financières et techniques contractuelles pour le projet de **CONSTRUCTION d'une HALTE RANDONNEUR MULTI-PRATIQUES**

Les conditions financières et techniques contractuelles particulières et générales définissent:

- les contraintes de délais propres à l'opération,
- les contraintes de sécurité et les contraintes particulières liées au respect du Code du Travail, pour les personnels des entreprises réalisant les travaux,
- le respect des normes, règles de l'art et prescriptions techniques particulières à chaque corps d'état concourant à la définition des travaux décrits par les plans et le cahier des clauses techniques particulières,
- le contenu des prix, leur paiement ainsi que le mode de règlement des litiges.

L'ensemble du marché forme ainsi un ensemble de documents complémentaires.

Le présent CCAP se réfère expressément au CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales), en vigueur, applicables aux marchés publics de travaux. Les articles de ce CCAG, qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP, s'appliquent de plein droit.

1.2 MODE DE PRESTATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé suivant la procédure adaptée.

1.3 DEFINITION DE L'OPERATION

La Maîtrise d'Ouvrage, est assurée par :

Mairie de **SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE**
4, Place de la Mairie, 50750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE
Tél. 02.33.56.52.30. - mairiestesuzannesur-vire@wanadoo.fr

1.4 CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés par corps d'état séparés.

Les travaux s'accompagnent des mesures de protection des personnes suivant la réglementation applicable aux chantiers de bâtiment.

Un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est joint au dossier d'appel d'offres.

1.5 MODALITES D'INTERVENTION DES ENTREPRISES

1.5.1 DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont divisés en **1 lot** :

Lot N° 05 : Menuiseries Intérieures et Extérieures

1.5.2 GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS-TRAITANCE

Les groupements d'entreprises sont autorisés.

La sous-traitance est autorisée au premier degré exclusivement. Elle doit obligatoirement être déclarée. Le sous-traitant doit être agréé par la Personne Responsable du Marché.

En vertu des articles 50 de l'Ordonnance n°2015-899 et 45 du Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics, après attribution du marché au titulaire retenu, le groupement d'entreprises déclaré attributaire du marché devra revêtir la forme d'un **groupement solidaire**.

1.6 MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :

Services Techniques et Administratif de la Mairie de **SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE**
4, Place de la Mairie, 50750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE
Tél. 02.33.56.52.30. - mairiestesuzannesur-vire@wanadoo.fr

1.7 CONTROLEUR TECHNIQUE

1.8 COORDONNATEUR DE SECURITE – SPS

MESNIL SYSTEM
BP 341
50500 CARENTAN LES MARAIS
02.33.42.03.28.

1.9 AUTRES INTERVENANTS : Néant

1.10 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les documents élaborés par le titulaire dans le cadre de son marché sont propriété entière du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire par la seule signature de ce marché garantit le Maître de l'Ouvrage contre toute revendication des tiers, relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des documents visés ci-dessus.

Le titulaire s'interdit, sauf accord écrit par le Maître d'Ouvrage, de communiquer tout ou partie des documents élaborés au titre de son marché à des tiers.

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage dans le cas d'utilisation de licence ou de brevet, il fait son affaire d'obtenir les autorisations et régler les droits essentiels inhérents à l'achat de ceux-ci. Il s'assure qu'il n'existe pas de droits liés à l'utilisation du procédé, de la licence ou du brevet éventuel. Dans ce cas, il règle forfaitairement l'ensemble de ces droits. Le maître de l'ouvrage se

réserve le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES ET DU MARCHÉ

2.1 PIÈCES CONTRACTUELLES

Les documents particuliers ci-après, classés par ordre de priorité décroissante, seront contractuels et signés :

- 1- L'Acte d'Engagement
- 2- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- 3- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- 4- le Règlement de Consultation (RC),
- 5- les documents graphiques et divers,
- 6- le devis détaillé.

Les documents généraux qui, étant supposés connus de tous, ne seront pas signés mais seront contractuels : CCAG « marchés publics de travaux » approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié.

En plus des pièces contractuelles, l'entreprise est réputée avoir connaissance et est tenue de respecter les textes, règlements et documents généraux régissant son activité. Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS ELABORES EN COURS DE MARCHÉ ORDRES DE SERVICE

Les modifications éventuelles des conditions contractuelles seront formalisées par un avenant, après accord des parties.

Les Ordres de Service sont écrits. Ils sont signés, datés, et numérotés par la Maîtrise d'ouvrage. Ils sont envoyés en deux exemplaires au titulaire du marché par Lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par mail. Cet envoi vaut notification de l'Ordre de Service au titulaire du marché, qui doit renvoyer un exemplaire signé à la Maîtrise d'ouvrage.

Cette formalisation ne fera pas obstacle à l'exécution des travaux relatifs aux Ordres de Service.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours franc ou de 24 heures dans le cas d'ordres de services stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés. Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

L'entreprise est tenue de déférer immédiatement aux ordres de service, quelles que soient les réserves qu'elle ait à formuler.

NOTA: Au reçu d'un ordre du Maître d'Ouvrage, pour quelques travaux que ce soit, y compris les travaux supplémentaires, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour intervenir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

3.1 MODALITES DE PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par lui de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Les mandatements à faire au sous-traitant d'un entrepreneur d'un groupement solidaire sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de cet entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation transmise par le mandataire conformément aux stipulations de l'article 13.51 du CCAG.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3.2 NATURE

Les prix sont établis en tenant compte des dépenses de chantier.

Les marchés seront passés à prix global et forfaitaire stipulé article 2 de l'acte d'engagement.

Le prix global forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objet du lot dont il est attributaire ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes:

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché,
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après études des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix,
- en outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent CCAP et ses annexes et des charges qui en découlent pour l'entrepreneur.

Dans le cas de groupements d'entreprises, les prix afférant au lot principal dont est titulaire le mandataire sont réputés comprendre, en sus des montants correspondants à l'exécution du lot, les dépenses et charges touchant les prestations définies au règlement de chantier et au PGSPS (« frais de mandataire »).

Dans ce cas, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au groupement d'entreprises par l'intermédiaire de l'entreprise mandataire, le paiement étant un paiement unique pour l'ensemble des lots constituant le groupement.

Dans le cas de sous-traitance, les prix afférant au lot dont est titulaire l'entreprise principale sont réputés comprendre, en sus des montants correspondants à l'exécution du lot, les dépenses et charges touchant les prestations définies au règlement de chantier et au PGSPS.

3.3 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative:

- Les installations de chantier, comprenant les frais de branchement sur les réseaux d'eau potable, d'électricité et de téléphone pour les besoins des cantonnements du chantier; les cantonnements et leur aménagement intérieur (mobilier, photocopieur, téléphone, fax), les consommations en eau et électricité étant assumées par l'entreprise,
- Les sujétions entraînées par le respect du calendrier d'exécution,
- Les frais liés au piquetage des réseaux existants concessionnaires ou privés,
- Les sujétions entraînées par le respect du calendrier d'exécution et en particulier de la nécessité de travailler à un ou plusieurs postes, quel qu'en soit la raison: respect des contraintes liées à l'environnement, des contraintes liées aux méthodes d'exécution (obligation de réaliser certaines tâches bruyantes dans les plages de travail de nuit, cadences journalières élevées dans une zone de travail réduite; dans le cadre de cette demande, les incidences financières seront à étudier avec le Maître de l'Ouvrage),
- Les sujétions de maintien en service des réseaux existants conservés, créés ou dévoyés pour les besoins de branchement du chantier,
- Les incidences liées aux travaux réalisés le samedi et le dimanche pour respecter les délais,
- Les frais d'assurance responsabilité civile et décennale, assurances relatives aux biens,
- Toutes les reprises éventuelles des plans d'exécution,
- Les frais d'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des conditions définies à l'article R.238.26 section 5 du décret n° 94.1159 du 26.12.94,
- Les frais de réalisation et de remise au point des prototypes, des ouvrages témoins et de fourniture des échantillons selon les termes du CCTP,
- Les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires nécessaires pour la réalisation des ouvrages liés au marché,
- Les frais liés à la réalisation des études financières et mis à prix nécessaires à la réalisation de devis pour les travaux modificatifs ou travaux supplémentaires demandés par la Maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation,
- Les essais et contrôles techniques,
- Les frais d'acquisition ou d'exploitation des licences, brevets ou procédés divers mis en œuvre par l'entreprise,
- Les frais de nettoyage selon les Dispositions Communes.
- Les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes de toute nature ainsi que la marge pour risques et bénéfices de l'entreprise.

3.4 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses, sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial.

3.5 VARIATION DES PRIX

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du Mois d'établissement des prix appelé Mo et étant celui de la date limite fixée pour la remise des offres.

Si la date d'effet (mois M) de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux TCE est postérieure de 4 mois à la date limite fixée pour la remise des offres, les prix du marché seront actualisés par le jeu de la formule d'actualisation :

$$P = Po I(m-4) Io$$

P = prix actualisé

Po = prix initial

I est l'index d'actualisation du lot considéré publié au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) Io = index publié au BOCCRF du mois d'établissement du prix.

L'index de référence à prendre en compte pour chaque lot est l'index BT 01.

3.6 SITUATIONS DE TRAVAUX -FACTURATION

Les dispositions suivantes sont adoptées:

Les situations de travaux ou factures sont informatiquement liées aux devis figurant au marché et rectifié des avenants, ordres de service acceptés par les parties.

3.7 MEMOIRE DEFINITIF DECOMPTE FINAL ET SOLDE

Avant le solde définitif de son marché, l'entrepreneur devra obtenir:

- quitus de levées des réserves formulées lors de la réception,

Il convient de prendre également connaissance de l'article 3.6 du présent CCAP quant à la mise en forme de la facture finale.

3.8 RETENUE DE GARANTIE CAUTION A LA PREMIERE DEMANDE

Néant

3.9 AVANCE

Néant

3.10 REGLEMENT DES OUVRAGES MODIFICATIFS

Le règlement des ouvrages modificatifs est effectué conformément aux règles du marché de base.

3.11 DELAI DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture avec les pièces justificatives nécessaires. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront versés au titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 DELAIS CONTRACTUELS

Le délai de préparation est inclus dans le **délai global** contractuel **tous corps d'état de 6 mois**.

Le calendrier prévisionnel sera établi lors de la première réunion de concertation entre les entreprises titulaires (courant novembre 2024).

4.2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

La date de démarrage des travaux sera donnée par ordre de service établi par le maître d'ouvrage.

4.3 CALENDRIER D'EXECUTION

Le Maître d'Ouvrage arbitrera au cas où les besoins excèdent l'espace disponible.

4.4 PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AUX RENDEZ VOUS DE CHANTIER, AUX REUNIONS D'ORDONNANCEMENT, AUX REUNIONS CONVOQUEES PAR LA MAITRISE D'OEUVRE ET AUX REUNIONS DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Toute absence ou retard aux rendez-vous et réunions sans raison valable sera sanctionnée par les pénalités suivantes:

- absence : 20 Euros HT

Le responsable de l'entreprise est réputé mandaté par le titulaire du marché pour recevoir tous ordres et décisions, mêmes financières, et prendre toutes initiatives engageant son entreprise.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, l'entreprise mandataire s'engage pour l'ensemble des cotraitants éventuels si l'absence d'un de ceux-ci peut gêner l'avancement du chantier.

Dans le cas de sous-traitance, l'entreprise principale s'engage pour l'ensemble des sous-traitants éventuels si l'absence d'un de ceux-ci peut gêner l'avancement du chantier.

4.5 PRIME D'AVANCE

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître de l'ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

ARTICLE 5 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX - VERIFICATION PREALABLE

L'entreprise est réputée, dès avant la remise des offres :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, à ses accès, ses abords et sa topographie,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier complet d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif (CCTP),
- s'être entourée de tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public ou auprès des propriétaires privés de réseaux,

5.2 REUNION DE CHANTIER

Le rythme des réunions ordinaires de chantier est de : **une fois tous les 15 jours**. Le jour et l'heure de la réunion hebdomadaire de chantier seront fixées par la Maîtrise d'œuvre avant le démarrage des travaux.

Les entreprises sont convoquées **sur simple convocation indiquée au compte-rendu de chantier**.

Elles sont tenues d'assister à tous les rendez-vous de chantier provoqués par la Maîtrise d'œuvre pour lesquelles elles auront été convoquées.

Les comptes rendus de chantier ont valeur de lettre recommandée ; ils peuvent être transmis par télécopie ou par courrier électronique.

Toute observation sur un compte-rendu doit être faite lors du rendez-vous de chantier qui suit sa diffusion, soit au maximum huit jours après sa diffusion. Toute entreprise non convoquée lors de ce rendez-vous qui ne formulerait pas d'observation, soit par lettre recommandée, soit en venant sans convocation au rendez-vous suivant, est réputée accepter intégralement le compte-rendu précédent.

L'entreprise est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

5.3 HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Les stipulations du PGCSPS, du Plan Général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé du Règlement du Collège interentreprises de Sécurité et de Protection de la Santé et des Conditions de travail et des textes réglementaires auxquels, il se réfère, seront de stricte application.

5.4 CHAUFFAGE DU CHANTIER

Si le chauffage du chantier s'avère nécessaire pour la bonne marche des travaux et le respect du délai global contractuel, les frais y afférents sont à la charge du ou des l'entrepreneur(s) concernés.

5.5 NETTOYAGE - PROTECTION

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention. Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes dès lors que le maître d'ouvrage en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

Tous les gravois, gravats, matériaux déversés, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

5.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le repliement des installations fait partie du délai contractuel de réalisation des travaux. Le chantier devra donc être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

ARTICLE 6 - RECEPTION

6.1 RECEPTIONS TECHNIQUES

Des essais préalables à la réception technique ont lieu permettant le contrôle du fonctionnement et de la conformité des installations techniques avant la réception des ouvrages.

6.2 RECEPTION DES OUVRAGES

La réception a lieu en une fois pour tous les marchés.

- les notices de fonctionnement, de démontage et d'entretien, les listes de pièces de rechange avec indication de la fréquence du remplacement relative à toutes les installations techniques,

6.3 LIVRAISON DES OUVRAGES

Lors de l'achèvement des ouvrages, ceux-ci seront livrés au Maître d'Ouvrage pour leur utilisation immédiate.

ARTICLE 7 - ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR L'ENTREPRENEUR

à compter de la notification du marché, le titulaire ainsi qu'en les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils ont contractés :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil. (Assurance Dommage-Ouvrage).

7.1 RESPONSABILITE CIVILE

L'entrepreneur ainsi que les éventuels cotraitants et sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier, dès le moment de la consultation, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quelle qu'en soit la nature, pouvant leur incomber de leur fait, de celui de leurs cotraitants et sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de leurs activités à la suite de tous les dommages corporels et matériels ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et/ou au Maître d'Ouvrage, et survenant pendant ou après les travaux.

Les justifications fournies comportent obligatoirement une référence au chantier en question, prouvant que la ou les compagnies d'assurance ont été informées de la nature de l'opération.

7.2 RESPONSABILITE DECENNALE

L'entrepreneur ainsi que l'ensemble des sous-traitants ou cotraitants éventuels devront être titulaires d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale destinée à couvrir la responsabilité civile décennale pouvant leur incomber sur le fondement des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Les montants de garantie devront être compatibles avec l'importance de l'ouvrage et les risques encourus : la garantie devra être sans limitation de somme pour les dommages corporels.

Dans la mesure où le montant de la garantie ne serait pas à la hauteur du risque encouru, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur une extension de garantie compatible avec l'importance du risque encouru.

Les justifications fournies comportent obligatoirement une référence au chantier en question, prouvant que la ou les compagnies d'assurance ont été informées de la nature de l'opération.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet, et ce conformément à l'article 46.1 du CCAG.

Dans ce cas l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Pour ce faire, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de 45 jours à partir de la notification du décompte général.

Si la résiliation est prononcée pour un des cas prévus à l'article 47 du CCAG travaux, le titulaire du marché n'a pas droit à être indemnisé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

8.2 RESILIATION AUX TORDS DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Les motifs susceptibles de conduire à la résiliation aux tords du titulaire sont fixées à l'article 49 du CCAG travaux.

En cas de résiliation aux tords du titulaire, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations non exécutées aux frais et risques de l'entrepreneur.

Outre les cas prévus au CCAG, le marché pourra être résilié aux tords du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la remise des candidatures et des offres conformément à l'article 47 du code des marchés publics, ou en cas de non-respect des dispositions des articles R324-4 et R 324-7 du code du travail.

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, si le titulaire ne satisfait pas à son obligation dans le délai de 10 jours après mise en demeure du maître d'ouvrage d'y satisfaire le marché sera résilié aux tords du titulaire. Dans ce cas, les frais engagés par le maître d'ouvrage pour relancer une nouvelle mise en concurrence pourront être mis à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 9 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir effet sur l'exécution du marché.

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Dans cette hypothèse la résiliation se fera sans indemnité pour le titulaire du marché.

ARTICLE 10 - COMPLEMENTS ET DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 2.2 déroge à l'article 2.5 du CCAG
- L'article 3.8 déroge à l'article 4.2 du CCAG
- L'article 3.10 déroge à l'article 11.5 du CCAG
- L'article 4.1 déroge à l'article 19.11 du CCAG
- L'article 4.3 déroge à l'article 19.23 du CCAG
- L'article 4.4 déroge à l'article 20.1 du CCAG
- L'article 4.12 déroge à l'article 20.2 du CCAG

Mention manuscrite

"Lu et approuvé"

L'entrepreneur

**Signature de l'entreprise
et cachet de l'entreprise**

A
Le